

N° 389

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi du 16 mai 1941
relative à l'organisation de la Cour des comptes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2935, 2993 et in-8° 696.

Cour des comptes. — Fonctionnaires et agents publics.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférences titulaire de l'enseignement supérieur, membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'École nationale d'administration ou des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officier supérieur des armes et services ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.

Le Président,

Signé: EDGAR FAURE.